Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 23 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 10 mai 2011 portant répartition des contributions financières des services utilisateurs de l'infrastructure nationale partageable des transmissions

NOR : *INTG1420026A*

Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de la défense, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3334-1 à L. 3334-7-2 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2006-106 du 3 février 2006 modifié relatif à l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2011 portant répartition des contributions financières des services utilisateurs de l'infrastructure nationale partageable des transmissions ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 14 juillet 2014 ;

Vu l'avis du comité de pilotage de l'infrastructure nationale partageable des transmissions du 10 décembre 2013 et du 11 septembre 2014,

Arrêtent :

Art. 1er. – I. – Le troisième alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 10 mai 2011 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La contribution des services d'aide médicale urgente est fixée à 1 500 000 €. »

II. – Le quatrième alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 10 mai 2011 susvisé est supprimé.

III. – Il est inséré, après le cinquième alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 10 mai 2011 susvisé dans sa rédaction antérieure au présent arrêté, deux alinéas ainsi rédigés :

« Les contributions des services départementaux d'incendie et de secours et des services d'aide médicale urgente pour les départements et collectivités d'outre-mer s'ajoutent aux contributions prévues aux premier et troisième alinéas. Les contributions des services départementaux d'incendie et de secours et des services d'aide médicale urgente pour les départements et collectivités d'outre-mer sont calculées au prorata de la population entrant dans le calcul du montant de la dotation globale de fonctionnement de leur département.

« Les contributions prévues aux premier au sixième alinéas viennent en diminution des contributions dues au titre des services de sécurité civile et des services d'aide médicale urgente telles que fixées au 2 de l'article 1er. »

Art. 2. – L'article 3 de l'arrêté du 10 mai 2011 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Pour les utilisateurs de l'INPT à la date de parution de cet arrêté, pas de changement sur le montant des contributions. Pour les nouveaux utilisateurs, la contribution annuelle au terminal déclaré sur le réseau est de 50 € ou 500 € en fonction de la charge associée à l'usage. »

Art. 3. – Le secrétaire général pour l'administration du ministère de la défense, le secrétaire général du ministère de l'intérieur, le directeur général de l'offre de soins, le directeur du budget et le directeur général des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 23 décembre 2014.

Le ministre de l'intérieur,
BERNARD CAZENEUVE

Le ministre des finances et des comptes publics,
MICHEL SAPIN

Le ministre de la défense,
JEAN-YVES LE DRIAN

La ministre des affaires sociales,
de la santé
et des droits des femmes,
MARISOL TOURAINE

La ministre des outre-mer,
GEORGE PAU-LANGEVIN